

**DELIBERATION N° 2014-56 DU 12 MARS 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU
TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « GESTION
DE LA PROCEDURE DE REVUE DES EMAILS DANS LE CADRE D'UN LITIGE OU SUR DEMANDE
D'UNE AUTORITE COMPETENTE » PRESENTE PAR UBS (MONACO) S.A.**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, et son Ordonnance Souveraine d'application ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'accord monétaire entre l'Union Européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu le Règlement CRBF n° 97-02 du 21 février 1997, modifié, relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, applicable à Monaco ;

Vu les codes civil, pénal et de procédure pénale ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la UBS (Monaco) S.A. le 24 décembre 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Revue des emails* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 17 février 2014, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 mars 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

UBS (MONACO) S.A. est une société anonyme ayant pour activité « *dans la Principauté et à l'étranger l'exploitation d'une banque (...)* ».

Afin de prévenir tous risques inhérents à l'utilisation, par son personnel, de la messagerie professionnelle, UBS (Monaco) S.A. souhaite mettre en œuvre un système d'analyse des emails dans le cadre d'un litige ou sur demande d'une autorité compétente. Ce traitement s'appuie sur un traitement ayant pour finalité « *Messagerie électronique interne et externe* », légalement mis en œuvre.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relatif à la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives « *à des fins de surveillance* » ou « *portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions* », UBS (Monaco) S.A. soumet la présente demande d'autorisation concernant le traitement ayant pour finalité « *Revue des emails* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Revue des emails* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont « *les employés et clients et destinataires des emails* ».

La Commission estime que les personnes concernées sont l'ensemble des expéditeurs et destinataires des communications électroniques échangées par le biais de la messagerie professionnelle mise à la disposition des employés.

Le responsable de traitement indique que l'unique fonctionnalité du traitement est « *[d'utiliser] les emails comme mode de preuve en cas de litige et dans le cadre d'enquête des régulateurs* ». Il précise à cet égard que « *ce traitement ne concerne pas les emails personnels. Le règlement intérieur prévoit de plus que l'utilisation de la messagerie électronique à des fins personnelles est interdite* ».

La Commission en prend donc acte.

Par ailleurs, elle relève qu'au point 3.1 de la « *Procédure revue des emails* », il peut être décidé « *d'initier une revue des emails d'un ou plusieurs employés* » en cas d'alerte éthique.

A cet égard, elle observe qu'aucun traitement ayant pour finalité de gérer les alertes professionnelles ne lui a été soumis.

Elle demande donc que ce traitement, s'il est automatisé, lui soit soumis, conformément à l'article 11-1 de la Loi n°1.165, modifiée.

La Commission relève également que les informations exploitées dans le traitement dont s'agit sont mises en relation avec celle du traitement ayant pour finalité « *Messagerie électronique interne et externe* », légalement mis en œuvre et afin de « *recupérer les emails faisant l'objet d'une revue* ».

Elle demande donc que, conformément aux dispositions des articles 9 et 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, le traitement ayant pour finalité « *Messagerie électronique interne et externe* » soit valablement modifié.

Enfin, elle considère qu'il convient de reformuler la finalité proposée par le responsable de traitement, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, lequel dispose que les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité explicite, c'est-à-dire immédiatement intelligible à la seule lecture de son intitulé.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité du traitement comme suit : « *Gestion de la procédure de revue des emails dans le cadre d'un litige ou sur demande d'une autorité compétente* ».

II. Sur la licéité du traitement

Le responsable de traitement indique que conformément à l'article 1163-1 du Code civil « *l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre et avec la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

A cet égard, la Commission relève que Règlement CRBF n° 97-02 du 21 février 1997, modifié, relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, applicable à Monaco (à l'exception de ses articles 11-7, 38-1 et 42 – cf. art. 46), dispose d'une part, à l'article 32 alinéa 1^{er} que « *les entreprises assujetties se dotent des moyens adaptés à la maîtrise des risques opérationnels, y compris juridiques* » et d'autre part à l'article 34-1 que « *les entreprises assujetties se dotent de dispositifs permettant, selon des procédures formalisées :*

- a) *de s'assurer en permanence du respect des procédures et des limites fixées ;*
- b) *de procéder à l'analyse des causes du non-respect éventuel des procédures et des limites ;*
- c) *d'informer les entités ou les personnes qui sont désignées à cet effet de l'ampleur de ces dépassements et des actions correctrices qui sont proposées ou entreprises ».*

Par ailleurs, elle observe que l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières prévoit des dispositions comparables qui découlent notamment de ses articles 6, 7 et 8.

En conséquence, la Commission considère que le traitement est licite, conformément aux dispositions légales.

III. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, et ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, il précise « *qu'il s'agit de protéger l'intérêt de la banque, ainsi que celui des employés et des clients* », et que « *ce traitement permet la constitution de preuve en cas de violation des intérêts de la banque ou des clients ou en cas d'infractions pénales ou de violation des normes internes* ».

Par ailleurs, la Commission considère que les mesures mises en place par le responsable de traitement doivent être strictement nécessaires au but recherché.

En l'espèce, elle relève que la « *Charte d'usage des outils de communication électronique à destination des salariés* » opère un renvoi s'agissant de la surveillance des emails des employés à un document intitulé « *Procédure revue des emails* » qui est mise « *en place afin de pouvoir consulter l'historique des messages ainsi que leur contenu dans le cadre d'un litige ou d'une requête d'une autorité compétente et ainsi de les utiliser comme mode de preuve (...)* ». Dans ce document, UBS (Monaco) S.A. indique que :

« *Tout employé d'UBS (Monaco) S.A. doit informer le Service legal et compliance (L&C) dans les cas suivants :*

- *réclamation client,*
- *réclamation, plainte ou tout événement susceptible de conduire à un litige ou pour lequel une action judiciaire a été engagée contre UBS (Monaco) S.A.,*
- *requête, mandats de perquisition ou ordonnance émanant d'une autorité judiciaire ou réglementaire* ».

Par ailleurs, la Commission relève qu' « *afin de protéger l'intérêt de la banque, de ses employés et/ou de ses clients, de constituer des preuves pouvant être utilisées à l'occasion d'un éventuel litige ou de répondre à une autorité judiciaire ou réglementaire, le Service L&C peut être amené (...) à demander l'accès aux emails d'un ou plusieurs employés d'UBS (Monaco) S.A.* ».

A cet égard, elle constate que le Service L&C effectue une demande de revue des emails et la transfère à l'administrateur délégué ou au responsable de la conformité pour approbation qui doit être effectuée par écrit. Le Service L&C informe alors l'employé concerné de la revue de ses emails. Cependant, si le cas l'exige et sous réserve de l'accord de l'administrateur délégué ou du responsable de conformité, le Service L&C peut décider de ne pas informer l'employé concerné.

Elle relève également qu'à l'issue du processus d'approbation, le Service L&C demande la mise à disposition des données à l'équipe infrastructure IT (le service GTIS) et procède à la revue des emails puis rapporte à la direction d'UBS (Monaco S.A.) le résultat de la revue des emails afin de décider des actions à entreprendre.

Enfin, s'agissant des emails personnels, le responsable de traitement indique que « *les emails reçus et envoyés via le système de messagerie professionnelles mis à la disposition des employés par UBS Monaco sont considérés [comme] des emails*

professionnels » et que « l'usage d'une boîte email personnelle, pour envoyer ou recevoir des messages liés aux activités de la banque est strictement interdit ».

Par ailleurs, la Charte d'usage des outils de communication électronique à destination des salariés dispose, en préambule que « l'accès et l'utilisation des canaux de communication informatiques sont à usage strictement professionnel ».

A cet égard, la procédure de « Revue des emails » prévoit que dans l'hypothèse d'un email identifié comme personnel, « la Direction d'UBS se réserve le droit de demander audit salarié qu'il ouvre lui-même l'email identifié comme personnel en présence d'un ou plusieurs membres de la Direction d'UBS (Monaco) S.A. En cas de refus du salarié, la direction d'UBS (Monaco) S.A. pourra exiger la suppression définitive de l'email litigieux, sans qu'elle ait pu en prendre connaissance ».

Ainsi, la Commission prend acte de ces mesures et considère qu'en toutes hypothèses l'ouverture d'un email personnel du salarié sans son consentement ne saurait être effectuée hors les cas expressément et limitativement prévus par la Loi.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont :

- identité : nom de famille, prénom ;
- données d'identification électronique : adresse email ;
- corps du message email : le détail du message email comprend l'objet, le contenu du message et les pièces jointes associées.

Elles ont pour origine le message envoyé ou reçu par un collaborateur d'UBS (Monaco) S.A.

La Commission considère que ces informations sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée au moyen d'un document spécifique, d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, un courrier adressé à l'intéressé et d'une note d'information au pied de chaque email.

A cet égard, le responsable traitement a joint au dossier copies du « disclaimer email », d'un projet de modification de l'article 20 des conditions générales de vente, d'un extrait du contrat de travail et du règlement intérieur et une note d'information à l'intention des salariés.

A l'examen de ces éléments, la Commission constate qu'ils ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, et elle demande que chaque

catégorie de personnes concernées soit valablement informée, et au sein d'un même document, de l'intégralité des éléments suivants :

- l'identité du responsable de traitement ;
- la finalité du traitement ;
- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations ;
- l'existence d'un droit d'accès et de rectification des informations les concernant.

Par ailleurs, elle demande l'insertion d'une mention d'information au bas de tout message électronique sortant, afin d'apporter aux personnes concernées une information conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition**

L'exercice du droit d'accès, de modification, de mise jour ou de suppression des données, s'exerce sur place auprès :

- du Service de Ressources Humaines, pour les salariés,
- du conseiller clientèle, pour les clients,
- du Service business management pour les destinataires des emails.

La réponse à la demande de droit d'accès est effectuée dans un délai de 30 jours.

A cet égard, la Commission considère que certains clients et destinataires des emails, en raison notamment de leur éloignement de la Principauté de Monaco, ne sont pas en mesure d'exercer de manière effective ces droits.

Elle demande donc que les personnes concernées soient en mesure de les exercer de manière effective et que les modalités d'exercice de ces droits figurent expressément dans la mention insérée en bas des messages électroniques sortants.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ **Sur les accès au traitement**

Les catégories de personnes habilitées à avoir accès, en seule consultation, aux messageries sont :

- le Service LRU (service du contrôle permanent et de la sécurité) ;
- le Service juridique et compliance ;
- le Responsable de la sécurité des systèmes d'information (LRSO) ;
- le Service GTIS (Service infrastructure IT) ;
- la Direction d'UBS (Monaco) S.A.

Par ailleurs, le Service GTIS dispose de la faculté « *d'extraire les données* ».

Concernant les services susvisés, la Commission observe qu'ils sont expressément visés par le document « *Procédure revue des emails* », suivant leurs fonctions et attributions respectives.

A cet égard, elle constate, à la lecture du même document, que « *toute violation de la présente procédure est passible de sanctions disciplinaires pouvant aller*

jusqu'au licenciement » et que « toute situation non conforme à cette procédure doit immédiatement [faire l'objet d'un signalement auprès de la] hiérarchie ».

En outre, elle appelle l'attention du responsable de traitement sur le fait qu'aucune des personnes susvisées ne pourra avoir accès aux contenus des messages électroniques identifiés comme privés, hors les cas expressément et limitativement prévus par la Loi.

Enfin, elle rappelle qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les communications d'informations**

Les informations peuvent être communiquées aux Services legal, compliance et audit interne d'UBS en Suisse.

Les informations peuvent être par ailleurs communiquées en France et à Monaco aux régulateurs (CCAF, SICCFIN et ACPR) dans le strict cadre légal de leurs contrôles et inspections, à la Sûreté Publique et aux cours et tribunaux monégasques dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

Enfin, elles peuvent également être transmises ponctuellement aux conseils et avocats d'UBS (Monaco) S.A. à Monaco dans le cadre des missions et mandats qui sont confiés.

La Commission considère que ces communications d'informations sont justifiées.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

A l'analyse du dossier, la Commission observe une absence d'informations relatives à la traçabilité (logs de connexion, horodatage).

Eu égard à la nature du traitement, elle demande donc la mise en place d'un système de traçabilité permettant de contrôler les accès ou les tentatives d'accès au traitement, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Par ailleurs, elle rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives sont conservées 10 ans ou 1 an à compter de la fin de la procédure.

Par ailleurs, il précise, dans la « *Charte d'usage des outils de communication électronique à destination des salariés* » et s'agissant de la procédure de revue des emails des employés, que les informations sont conservées :

- « jusqu'à 1 an à compter du jour où le litige ou la requête de l'autorité concernée est considérée sans suite par le service juridique. Le litige ou la requête sont considérés sans suite lorsque tout risque de litige est éteint, notamment par le jeu de la prescription ;
- jusqu'à 1 an à compter du terme de l'enquête ou de la procédure judiciaire ou réglementaire. Ce terme intervient lorsqu'une décision prise par une autorité judiciaire ou réglementaire est devenue définitive ;
- jusqu'à 1 an à compter du jour où la décision prise dans le cadre d'une procédure disciplinaire n'est plus susceptible de faire l'objet d'un recours ».

La Commission prend acte de ces durées de conservation et demande au responsable de traitement de veiller à ne pas exploiter ces informations au-delà des durées de prescriptions applicables aux matières auxquelles le litige se rapporte, et notamment :

- 5 ans lorsqu'il s'agit de vérifier si le personnel respecte la réglementation interne de la banque – cette durée correspondant au délai de prescription en matière prudhomme (article 2092 bis du Code civil) ;
- 10 ans si le contrôle a pour but la détection de crimes ou délits visés aux articles 218-1 et 218-2 du Code pénal – conformément au délai de prescription prévu à l'article 12 du Code de procédure pénale.

En toutes hypothèses, elle recommande l'adoption d'une durée de conservation moindre dès lors que les données ne sont plus nécessaires à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été initialement collectées, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Enfin, elle rappelle que dans le cadre de l'ouverture d'une procédure judiciaire, toute information nécessaire, notamment à des fins probatoires, pourra être conservée jusqu'au terme de la procédure.

Après en avoir délibéré,

Modifie la finalité du traitement comme suit : « *Gestion de la procédure de revue des emails dans le cadre d'un litige ou sur demande d'une autorité compétente* » ;

Demande :

- que le traitement ayant pour finalité de gérer les alertes professionnelles, s'il est automatisé, lui soit soumis ;
- que le traitement ayant pour finalité « *Messagerie électronique interne et externe* » soit dûment modifié ;
- la mise en conformité de l'information préalable des personnes concernées ;
- l'insertion d'une mention d'information au bas de tout message électronique sortant, afin d'apporter aux personnes concernées une information conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée ;

- que les personnes concernées soient en mesure d'exercer leurs droits de manière effective et que les modalités d'exercice de ces droits figurent expressément dans la mention insérée en bas des messages électroniques ;
- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;
- la mise en place d'un système de traçabilité permettant de contrôler les accès ou les tentatives d'accès au traitement ;
- que les informations soient conservées conformément à ses recommandations.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par UBS (Monaco) S.A., du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la procédure de revue des emails dans le cadre d'un litige ou sur demande d'une autorité compétente* ».**

Le Président,

Michel SOSSO